

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITÉ D'ORLÉANS

Dossier n° : 242014000700HM

JUGEMENT DU 7 NOVEMBRE 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Denys BEAUME

ASSESEUR représentant les salariés : Michel RAYNAUD

ASSESEUR représentant les employeurs et les travailleurs indépendants : Michel CAUVEL

SECRETAIRE ayant assisté à l'audience : Jimmy SERAPHIN

DEMANDEUR(S) :

M. Guy COSLADO

comparant et assisté de l'auxiliaire de vie scolaire de son enfant, Mme C V

DEFENDEUR(S) :

la maison départementale des personnes handicapées de l'Indre
rue Eugène Rolland -BP 627- 36020 Châteauroux cedex
non comparante ni représentée

MIS EN CAUSE :

le rectorat d'Académie d'Orléans Tours
21 rue Saint Etienne 45043 Orléans cedex 1
non comparant ni représenté

A l'audience du 10 octobre 2016, les parties ont comparu comme il est mentionné ci-dessus et l'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre du 1^{er} août 2014, M. Guy COSLADO a contesté la décision susvisée prise le 17 juillet 2014 par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Indre préconisant une orientation de l'enfant Ianis COSLADO en ULIS pour la rentrée scolaire 2014 et supprimant par conséquent l'intervention d'une AVS ;

Les parties ont été régulièrement convoquées par LRAR à l'audience du 10 octobre 2016; le Président de la maison départementale des personnes handicapées et le Rectorat d'académie d'Orléans Tours, quoique régulièrement convoqués, ne sont pas représentés à l'audience ;

En application des dispositions de l'article 450 du code de procédure civile, l'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe le 7 novembre 2016 ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en application de l'article R.143-7 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, le recours a été formé dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision contestée et que la recevabilité du recours n'est pas contestée par le défendeur ; que le recours sera déclaré recevable ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 467 du code de procédure civile, le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée ; attendu qu'en application des dispositions des articles 472 et 473 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, le juge fait droit à la demande dans la mesure où il l'estime recevable, régulière et bien fondée ; le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur ;

Attendu que les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés qu'elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées ;

Que l'ULIS a trois objectifs : permettre la consolidation de l'autonomie personnelle et sociale du jeune, développer les apprentissages sociaux, scolaires, l'acceptation des règles de vie de la communication scolaire et l'amélioration des capacités de communication et concrétiser à terme un projet d'insertion professionnelle concerté ;

Que L'ULIS accueille en petits effectifs des adolescents en situation de handicap, généralement de 11 à 16 ans en collège, au-delà en lycée ;

Qu'il existe six intitulés d'ULIS :

- TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole) ;
- TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme) ;
- TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques) ;
- TFA : troubles de la fonction auditive ;
- TFV : troubles de la fonction visuelle ;
- TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante) ;

Que les élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes dont les difficultés ne peuvent être entièrement assurées dans le cadre d'une classe ordinaire peuvent faire l'objet d'une scolarisation en ULIS ;

Attendu qu'un auxiliaire de vie scolaire ou AVS est une personne (homme ou femme) chargée d'accompagner et d'aider les jeunes handicapés ou souffrant d'un trouble de santé invalidant dans leur scolarité ; attendu que les AVS ont pour rôle de favoriser l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire normal ; qu'ils peuvent être affectés à une école, un collège ou un lycée accueillant des élèves handicapés dans une Clis ou une UPI/ULIS (AVS collectif) ou au suivi d'un élève en particulier (AVS individuel) ; que dans le second cas, l'auxiliaire accompagne l'élève au quotidien dans un établissement scolaire ordinaire ; que l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire concerne les enfants et adolescents souffrant d'un problème de santé invalidant mais qui seraient susceptibles d'intégrer une classe ordinaire ; que les AVS peuvent accompagner des élèves souffrant d'handicaps divers (sensoriel, moteur, mental...) à différents niveaux d'enseignement ; qu'ils interviennent dans les cas où leur présence rend possible la participation de l'enfant à une classe ordinaire ; que l'auxiliaire de vie scolaire intervient, généralement à temps partiel, dans la classe, en concertation avec l'enseignant ; qu'il aide l'enfant handicapé à s'intégrer et à participer à la classe (aide à la manipulation du matériel scolaire, aide aux cours de certains enseignements, aide aux déplacements) ; qu'il peut aussi intervenir lors des sorties de classes ; que cet accompagnement est prévu pour un temps variable (temps plein, mi-temps, temps d'activités où l'aide est nécessaire) et, sauf cas exceptionnels, sa durée ne peut excéder celle de l'année scolaire ;

Qu'en l'espèce, au visa des écrits et des pièces versés aux débats dont les parties reconnaissent avoir été informées, il est constant :

Que M. Guy COSLADO conteste la décision de la maison départementale des personnes handicapées ;

Qu'au soutien de ses demandes principales, M. Guy COSLADO indique en substance ne pas vouloir d'une orientation en ULIS qui ne fera que renfermer IANIS sur lui-même et l'empêchera de progresser ; qu'une telle demande n'a jamais été effectuée en ce sens à la MDPH ; que l'enfant avait été retiré de la CLIS car son enfant était maltraité ; qu'il souhaite une poursuite en milieu ordinaire avec intervention d'une AVS dans le cadre d'un plan personnel de scolarisation couvrant le temps de présence en classe, le temps de restauration et le temps périscolaire ; que l'enfant est

actuellement en classe de 4^{ème} en collège ordinaire avec une AVS rémunérée par les parents et qui intervient à sur le temps de cours ; que la famille rémunère également une personne pour accompagner IANIS lors des repas à la cantine et pour éventuellement les activités périscolaires ; que les divers avis médicaux versés aux débats attestent du fait qu'il est bénéfique pour l'enfant de poursuivre en milieu ordinaire pour permettre une bonne évolution de l'enfant ; qu'il est ainsi demandé d'annuler la décision d'orientation en ULIS et de permettre une poursuite en milieu ordinaire avec une AVS, rémunérée par l'éducation nationale, à hauteur de 26h30 par semaine pour le temps de classe et 8heures par semaine pour la pause méridienne, soit 34h30 ; qu'il est également demandé d'enjoindre la MDPH de produire une notification de prise en charge du transport scolaire sans discrimination d'établissement ; que la notification rectificative devra être produite dans un délai de quinze jours et d'assortir cette injonction d'une pénalité de 150euros par jour de retard ;

Que Mme V indique que le collège a fait un gros travail d'inclusion ; qu'elle suit l'enfant depuis quatre ans ; qu'il est très bien intégré et se sent de mieux en mieux ; qu'il ne peut construire une phrase et lit difficilement mais comprend parfaitement les questions et choisit les bonnes réponses ; qu'il a en fait besoin d'une sorte d'interprète ; qu'il montre de bonnes acquisitions ;

SUR CE,

Attendu que le tribunal constate, au vu des éléments produits dans le cadre de l'instance, que la poursuite en milieu ordinaire convient parfaitement au développement de l'enfant ; qu'une orientation en ULIS ne serait pas opportune ; qu'il convient dès lors d'annuler la décision d'orientation en ULIS et de confirmer la nécessité de poursuite de l'orientation en milieu ordinaire avec l'aide de l'auxiliaire de vie scolaire ;

Que concernant la demande au sujet des frais de transport, le Tribunal rappelle qu'il n'a pas compétence pour enjoindre la MDPH de produire une notification ;

Que de même, le Tribunal ne peut condamner la MDPH au paiement de pénalités par jours de retard dans l'attente de la notification de décision rectificative ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

DECLARE recevable le recours formé par M. Guy COSLADO,

ACCUEILLE partiellement la requête,

DIT que la scolarisation de l'enfant devra continuer de se faire en milieu ordinaire avec assistance d'une auxiliaire de vie scolaire à hauteur de 34h30 par semaine, une orientation en ULIS ne semblant pas correspondre à son état de santé,

REJETTE la demande d'injonction de produire une notification relative aux frais de transport,

APPEL :

Conformément aux dispositions de l'article R 143-23 du code de la sécurité sociale, les parties disposent d'un délai d'UN MOIS (pour les assurés résidant à l'étranger, ce délai est augmenté de deux mois) à compter de la date de la présente notification pour contester cette décision devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT).

Cet appel est formé par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat du tribunal du contentieux de l'incapacité (7/9 Rue Michel Royer, CS 20002, 45063 Orléans cedex 2). *NB : l'appel ne doit pas être adressé directement à la CNITAAT.*

La déclaration d'appel doit mentionner à peine de nullité : les nom et prénom de l'appelant, sa profession, son domicile, sa nationalité, ses date et lieu de naissance, et le cas échéant le nom et l'adresse de son représentant devant la Cour ; elle doit être datée et signée.

Les dispositions réglementaires prévoient qu'en appel l'appelant qui succombe est condamné au paiement d'un droit dont il peut toutefois être dispensé par une mention expresse figurant dans la décision.

En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe peut être condamné au paiement d'une amende et le cas échéant au règlement des frais de procédure y compris ceux des enquêtes et expertises.
